

STATUTS DE : "SEL COCAGNE - SYSTÈME D'ÉCHANGE LOCAL"

Association déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

ARTICLE I - TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **SEL Cocagne- Système d'Échange Local**.

ARTICLE II - OBJET

Cette association, d'une durée illimitée, s'inscrit dans la démarche de l'Economie Sociale et Solidaire. Elle a pour but :

- de permettre aux adhérents d'effectuer des échanges multilatéraux de savoirs, de biens et de services de voisinage comptabilisés au moyen d'une unité symbolique (la cocagne) non convertible en euros, de valoriser et de reconnaître les connaissances, les savoirs et savoir-faire de chacun,
- de faciliter la rencontre entre l'offre et la demande, et assurer la réciprocité de tels échanges selon les règles définies par le règlement intérieur, en cherchant à promouvoir les solidarités, le respect des ressources humaines et naturelles de notre environnement.

ARTICLE III – MOYENS

Pour atteindre son but, l'association développe les moyens d'actions suivants :

- le site web et les permanences,
- de nombreuses possibilités,
- l'édition d'un catalogue d'offres et demandes ainsi que d'un annuaire des adhérents,
- l'édition par des bénévoles d'un bulletin destiné aux adhérents,
- l'organisation d'évènements permettant de favoriser à la fois la rencontre et les échanges entre les adhérents,
- la présence de bénévoles dans des manifestations extérieures inscrites dans la démarche de l'Economie Sociale et Solidaire,
- la représentation de l'association dans les instances La Route des SELS, La Route des Stages et Solidaire par des correspondants locaux désignés par le Conseil d'Administration,
- la présence d'une délégation pour répondre aux invitations d'autres associations, d'autres SELs ou de partenaires, ou tout autre moyen permettant de réaliser l'objet de l'association.

L'utilisation de ces moyens sera en étroite relation avec la disponibilité, les compétences et la motivation des adhérents volontaires.

Le CA n'assume pas à lui tout seul la totalité de la vie de l'association. Il participe, incite et contrôle l'adéquation des activités de l'association avec son objet.

ARTICLE IV – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : La Maison des Associations - B.A.L. 147 - 3 place Guy Hersant - B.P. 74184 - 31031 TOULOUSE Cedex 4.

Le siège social pourra être transféré en cours d'année sur simple décision du Conseil d'Administration jusqu'à l'année suivante.

ARTICLE V - COMPOSITION - ADMISSION - ADHÉSION

L'association est composée par les adhérents, personnes physiques ou morales régulièrement constituées, ayant acquitté leur cotisation et s'étant engagées par écrit à respecter le règlement intérieur, la charte éthique et les présents statuts.

Les conditions d'admission et d'adhésion des membres sont définies au titre I du règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser l'adhésion - préalablement acceptée par un bénévole chargé de l'accueil - d'un candidat.



ARTICLE VI – RESSOURCES

Les ressources du SEL Cocagne sont constituées par les cotisations annuelles, les subventions et les dons manuels ne nécessitant pas d'acte notarié.

ARTICLE VII – COTISATION

L'Assemblée Générale fixe le montant de la cotisation annuelle pour l'année suivante, sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle est due au moment de l'adhésion. Elle est renouvelée dans le mois suivant l'appel à cotisation qui est réalisé le quinzième jour de l'année de référence, au plus tard.

Le règlement intérieur fixe les différents montants d'adhésion.

ARTICLE VIII : SUSPENSION - DÉMISSION - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission volontaire du fait du non-paiement de la cotisation dans un délai d'un mois à partir de l'appel de cotisation ;
- la radiation ou la suspension prononcée par le Conseil d'Administration pour des faits préjudiciables à l'association ou à un de ses membres. Le règlement intérieur définit l'ensemble des procédures disciplinaires pouvant conduire à la suspension, la radiation ou autre sanction.

ARTICLE IX - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est ouverte à tous les adhérents de l'association.

Elle se réunit pendant le premier semestre de l'année civile.

Deux mois avant la date fixée, la date et le lieu de l'Assemblée Générale Ordinaire sont portés à la connaissance des adhérents par voie électronique ou autre.

Seuls les adhérents, à jour de leur cotisation trois semaines avant la date de l'AG, sont convoqués et reçoivent quinze jours avant la date de l'AG, l'ordre du jour et les documents sur lesquels ils devront se prononcer.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Chaque adhérent ou groupe d'adhérents a la possibilité de transmettre par écrit - courriel ou envoi postal – toute question, pouvant être portée à l'ordre du jour, jusqu'au vingt-et-unième jour précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le cachet de la poste ou la date d'envoi du courriel fait foi.

Le trésorier et/ou le trésorier adjoint doivent présenter les comptes et un budget prévisionnel de fonctionnement préalablement certifiés par les membres du Conseil d'Administration.

Le quorum est fixé au dixième du nombre des adhérents et constaté en début de séance.

Un président, un secrétaire et un scrutateur sont élus par l'assemblée en début de séance.

Les résolutions prévues à l'ordre du jour ne sont validées que si elles ont obtenu la majorité simple du suffrage à l'issue du vote.

Chaque adhérent, qu'il soit personne physique ou morale, possède une voix. Chaque personne physique ne peut détenir qu'un pouvoir, sur procuration en bonne et due forme, c'est-à-dire, avec photocopie recto verso de celui qui donne pouvoir sur le document.

Les résolutions prévues à l'ordre du jour ne sont valables que si elles ont obtenu la majorité simple du suffrage à l'issue du vote et dans la mesure où le quorum est atteint, ce quorum étant fixé au quart du nombre des adhérents et constaté en début de séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale Ordinaire est fixée 15 jours plus tard avec le même ordre du jour et les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les résultats des votes sont reportés sur le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire, reprenant l'ordre du jour, et signés en fin de séance par le président de séance et le secrétaire de séance.



ARTICLE X - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Toute décision revêtant un caractère exceptionnel fera l'objet d'une Assemblée Générale Extraordinaire, notamment :

- la modification des statuts,
- la dissolution de l'association,
- et toute décision dont la conséquence financière impacte sensiblement les recettes ou les dépenses, ou pour laquelle le lien avec l'objet de l'association n'est pas évident.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le secrétaire ou le secrétaire adjoint, sur la demande du Conseil d'Administration ou du tiers des adhérents inscrits, au plus tard dans les 30 jours qui suivent la demande. Le délai entre l'envoi de la convocation et la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut être inférieur à 15 jours.

Excepté la dissolution, toutes les autres résolutions prévues à l'ordre du jour ne sont valables que si elles ont obtenu la majorité simple à l'issue du vote et dans la mesure où le quorum est atteint, ce quorum étant fixé au dixième du nombre des adhérents. La dissolution fait l'objet de l'article XV des présents statuts.

Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE XI : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration "le CA" dirige l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Le CA comprend 4 membres au moins et 12 au plus, élus parmi les adhérents, personnes physiques majeures et ayant 6 mois d'ancienneté au minimum.

La durée des fonctions des membres du CA est fixée à deux années, chaque année s'entendant comme la période comprise entre deux Assemblées Générales annuelles. Les membres du CA sont rééligibles une fois sans discontinuité.

Les candidats à l'élection du CA sont invités à présenter leur candidature 7 jours avant la date prévue de l'Assemblée Générale, par dépôt au siège ou envoi par courrier.

Au sein du CA, sont élus par lui et parmi ses membres :

- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint,

la durée de leurs mandats étant identique à celle des membres du CA.

ARTICLE XII – MÉDIATION

La médiation est un processus qui fait intervenir un tiers dans la recherche d'une solution amiable entre des partenaires d'échanges. Les conditions de confidentialité et de respect du contradictoire sont respectées.


Les demandes concernent un désaccord sur une situation résultant de la mise en œuvre d'un échange de biens, services ou savoirs.

Après appel à candidature ou candidature spontanée, un ou plusieurs médiateurs sont élus par le Conseil d'Administration, par un vote à la majorité simple.

La durée de fonction du médiateur est liée à la durée effective du CA. La fonction se perd par la démission, la radiation ou la révocation par le CA.

Les candidats doivent être des adhérents ayant une ancienneté de deux ans au sein de l'association, impliqués dans la vie de l'association.

"Le médiateur" peut recourir à toutes ressources nécessaires à l'accomplissement de sa mission, avec l'accord préalable du CA.



En cas de vacance de candidature ou d'indisponibilité des médiateurs, le CA missionne un de ses membres pour mener à bien cette fonction.

Article XIII - ARCHIVAGE

L'archivage de tous les documents de l'association et principalement ceux qui ont trait à la comptabilité et au statut juridique de l'association, incombe au CA en exercice et la cessation de mandat entraîne la transmission de ces archives aux nouveaux dirigeants.

ARTICLE XIV – DISSOLUTION

La dissolution de l'association est soumise à une décision qui relève d'une Assemblée Générale Extraordinaire des adhérents, convoquée spécialement à cet effet, conformément à l'article X.

Les modalités de vote lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire prononçant la dissolution de l'association, sont les suivantes :

- la majorité qualifiée aux deux tiers du suffrage exprimé ;
- le quorum fixé au dixième.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés d'exécuter les décisions.

La dissolution de l'association doit être déclarée à :

- la préfecture par le biais d'un formulaire cerfa 13972 ;
- l'INSEE dès lors que l'association possède un numéro d'immatriculation SIREN ;
- Journal Officiel.

Dans le cas d'un endettement ou cessation de paiement, les membres du CA s'abstiennent de procéder à une dissolution amiable et doivent saisir le Tribunal de Grande Instance dans les quarante cinq jours suivant la constatation de cessation de paiement.

Les biens de l'association sont obligatoirement attribués à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui sont nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE XV : RÈGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur régit le fonctionnement de l'association ainsi que les droits et devoirs des membres du CA et des adhérents.

Toulouse, Assemblée Générale Extraordinaire du 5 juin 2021

Signatures :

Présidente

Secrétaire